PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DE PEROUNEL

132 ROUTE DE PEROUNEL
--
29440 Plougar

Références : -
Code AIOT : 0052902589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement SCEA DE PEROUNEL implanté 132 ROUTE DE PEROUNEL -- 29440 Plougar. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE PEROUNEL
- 132 ROUTE DE PEROUNEL -- 29440 Plougar
- Code AIOT : 0052902589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA de PEROUNEL est autorisée par l'arrêté préfectoral n°245/2011AE du 29 aout 2011 pour 5921 animaux équivalents répartis en 483 reproducteurs, 4 002 porcs charcutiers et cochettes non saillies (dont 1 012 PC sur le site annexe) et 2 350 porcelets pour une production annuelle de 12 946 porcs charcutiers suite à une procédure de changement d'exploitant en 2024.

L'installation a été reprise par la SCEA de PEROUNEL en septembre 2024. L'exploitation est constituée d'un site principal au lieu-dit Perounel et un site secondaire au lieu-dit Kerivin, les deux sur la commune de Plougar. Elle dispose d'une unité de traitement de lisier.
La présente inspection concerne le site principal (Perounel) et le site secondaire (Kerivin), situés sur la commune de Plougar.
Par ailleurs, la SCEA de Perounel exploite également un élevage porcin, en régime de la Déclaration, au lieu-dit Leur Pors, commune de Plougar.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Autour de certains bâtiments du site principal se trouve des encombrants en attente d'enlèvement.
Les bâtiments du site secondaires sont vétustes et la végétation autour est dense.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Généralités	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
9	Défense conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 1 - 2.3 - 20	Sans objet
3	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 28/08/2026, article 9.1	Sans objet
4	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
6	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a repris l'exploitation depuis deux ans. Sur le site principal, situé en Pérounel à Plougar des travaux de rénovations sont en cours au niveau des bâtiments, de la station de traitement afin d'améliorer la sécurité et la mise en place de la défense externe contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 1 - 2.3 - 20
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée pour 5 921 animaux équivalents répartis en 483 reproducteurs, 4 002 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 2 350 porcelets pour une production annuelle de 12 946 porcs charcutiers et 47 558 kg d'azote.
Constats :

Les effectifs en présence simultanée et la production annuelle de porcs charcutiers sont respectés. La production d'azote est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation

Constats :

L'installation est implantée et réalisée conformément à la demande d'autorisation.
Cependant des modifications ont été relevées au niveau de la gestion des effluents d'élevage:
- diminution des volumes de lisier traités (- 25%)
- Augmentation des surfaces du plan d'épandage par rapport à la situation autorisée. Les surfaces en propres déclarées à la PAC sont de 131,16 ha contre 69 ha dans le dossier validé par l'AP n°245/2011AE du 29 aout 2011.

Parallèlement, l'exploitant a déposé une procédure de cas/cas concernant le regroupement du site secondaire (Kerivin) et du site en Déclaration (Leur Pors) sur le site principal. Cette demande a abouti à la non dispense d'évaluation environnementale et le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposer la mise à jour du plan d'épandage conformément à l'article 27,2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2026, article 9.1

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

La déclaration a été faite pour la campagne 2024-2025. La quantité d'azote issue des effluents d'élevage épandue respecte le ratio de 170 kg de N / ha.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

La déclaration a été effectuée sur le site internet GEREP pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration du forage

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Constats :

La SCEA est composée d'un site principal et d'un site annexe qui disposent chacun d'un forage. Seul le forage situé sur le site annexe est déclaré au BRGM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer l'existence du prélèvement d'eau du site principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :
200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.
En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :
- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Constats :

Le prélèvement d'eau du site principal respecte l'éloignement prévu.
Le prélèvement d'eau du site annexe est situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et

de leurs annexes. Il est déclaré sur le site du BRGM, la fin des travaux date du 01 février 1985.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Constats :

Les deux prélèvements d'eau sont busés et recouverts. Aucun ne dispose de dispositif de sécurité. Sur site principal, il a été constaté une végétation dense autour du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dispositif de sécurité au niveau de la tête de forage.
Débroussailler la végétation autour du prélèvement d'eau du site principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : La végétation arrive au niveau de la margelle du prélèvement d'eau du site principal. Sur le site annexe les buses présentent un décalage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Débroussailler la végétation autour du prélèvement d'eau du site principal. Aligner les buses sur le site annexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Défense conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en

vigueur.

Constats :

Des extincteurs neufs ont été achetés en 2025. Ils ont été répartis sur les deux sites.

Le SDIS s'est déplacé sur les sites en août 2023.
Sur le site principal, la lagune a été validée pour servir de DECI sous conditions d'aménagement qui sont en cours. Une réserve souple de 120 m^3 est également en cours d'installation.
Sur le site annexe, les travaux n'ont pas commencé. L'exploitant doit créer un passage chez son voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser l'installation de la réserve souple sur le site principal.
Sur le site annexe, mettre en place une solution de défense externe contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'exploitant tient un relevé des consommations d'eau pour chacun des deux sites.
Les deux sites sont reliés au réseau public et disposent d'un dispositif de disconnexion.

Type de suites proposées : Sans suite